



ARRETE portant réglementation de la décharge de la Commune de Saint-Pierre.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants et les professionnels ont accès à la déchèterie de Saint-Pierre, sise route de l'incinérateur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. – Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs de la décharge publique de Saint-Pierre. Cet arrêté remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 2. – La décharge publique est située route de l'incinérateur à Saint-Pierre. La décharge publique reçoit les résidus urbains, les déchets industriels banals (non dangereux), les cadavres d'animaux, les résidus inertes du bâtiment ou des travaux publics par exemple.

La décharge est un espace gardienné dont l'accès est réservé aux professionnels (personnes physiques) résidant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – L'accès à la décharge est autorisé du lundi au samedi de 8 heures à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 17 heures 45 aux horaires d'été ; et du lundi au samedi de 8 heures à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 16 heures 45 aux horaires d'hiver.

Les horaires d'été s'entendent du premier dimanche du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre. Les horaires d'hiver s'entendent du dernier dimanche du mois d'octobre au premier dimanche du mois d'avril.

Les jours et horaires d'ouverture la décharge sont disponibles dans les documents de communication de la commune ou sur www.mairie-stpierre.fr. Ils sont affichés à l'entrée du site.

En dehors des heures d'ouverture, le site est inaccessible et interdit au public.

Les horaires d'ouverture affichés peuvent être modifiés sans préavis pour répondre à des situations particulières.

ARTICLE 4. – Seuls les déchets non dangereux sont acceptés en décharge. Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs déchets. Ils sont tenus de séparer les matériaux et de les déposer dans les aires, casiers ou contenants appropriés en respectant les consignes affichées ou celles données par l'agent d'accueil, qui prévalent sur tout affichage.

La commune se réserve le droit de refuser des déchets qui par leur nature, leur forme, leur dimension, leur volume ou leur quantité présentent un danger ou des sujétions techniques particulières pour l'exploitation ou pour le fonctionnement de la décharge.

Pour tout refus, les agents de décharge informeront les usagers des filières ou solutions adaptées pour l'élimination de leurs déchets.

Aucun déchet liquide n'est accepté ; aucun déchet de quelque nature que ce soit ne doit être déversé dans le réseau d'assainissement ou de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 5. – À l'entrée de la décharge, l'usager se présente à l'agent d'accueil. La pesée du chargement est obligatoire. Un contrôle peut être effectué et les usagers ne déposent leurs déchets qu'après y avoir été autorisés par l'agent et en suivant ses instructions. L'agent peut n'autoriser le dépôt que pour une partie des déchets, conformément au présent arrêté, pour des raisons de nature, de présentation, de quantité des déchets ou de refus de l'usager de trier son chargement mélangé de différents déchets. En cas de refus l'usager ne sera pas autorisé à entrer sur le site.

ARTICLE 6. – Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur le site de la décharge. Ils demeurent seuls responsables des pertes, vols, accidents ou plus généralement de tout préjudice matériel qu'ils causent ou subissent sur le site.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent arrêté.

L'accès à la décharge et notamment les opérations de déversement des déchets se font aux risques et périls des usagers.

La responsabilité de l'usager peut être engagée dans le cas d'un dépôt sur le site de déchets non autorisés.

Les usagers doivent :

- respecter les instructions des agents d'exploitation,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter le matériel et les infrastructures,
- laisser le site en bon état de propreté,
- prendre toutes les dispositions nécessaires au déchargement et à la manipulation de leurs déchets : Équipements Individuels de Protection (gants, lunettes...) ou matériel (diable, pelle, balai...), y compris en se faisant accompagner de personnes en capacité de les aider à décharger leurs déchets lorsque cela est nécessaire,
 - adopter une tenue et un comportement adapté à la manipulation de leurs déchets,
 - maintenir leur animal à l'intérieur de leur véhicule,
 - céder le passage aux engins d'exploitation du site,
 - restituer le matériel emprunté en bon état avant de quitter le site.

Il est interdit aux usagers de :

- fumer dans l'enceinte de la décharge,
- circuler dans les zones réservées aux véhicules de service,
- se livrer à des actions de fouille et de chiffonnage (la récupération est interdite),
- déposer des déchets aux abords de la décharge ou en dehors des casiers,
- proposer ou d'accorder toute gratification de quelque nature que ce soit aux agents,
- troquer, échanger, acheter ou vendre des objets à l'intérieur du site ou à proximité,
- détenir une arme ou des munitions,
- allumer un feu.

ARTICLE 7. – Un agent d'exploitation au moins est présent pendant les heures d'ouverture ; il est chargé :

- d'accueillir, de contrôler et d'orienter les usagers en veillant au respect des zones de dépôt et à l'application du présent arrêté,
- de veiller au bon fonctionnement et à l'entretien du site,
- de garantir un niveau de service satisfaisant aux usagers.

Il ne peut être exigé d'un agent qu'il aide les usagers au déchargement ou à la manipulation de leurs déchets.

ARTICLE 8. – Les mesures à adopter en cas d'accident sont les suivantes :

En cas d'incendie : les pompiers doivent être alertés en composant le 18.

En cas d'accident : l'agent d'exploitation de la décharge prévient les secours (Pompiers 18, Hôpital 15 et Gendarmerie 17)

En cas de danger : tout ou partie du site de la décharge pourra si nécessaire être évacué ou d'accès restreint.

ARTICLE 9 – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Dépôts sauvages : Conformément au code pénal, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

La sanction encourue est une contravention de deuxième classe ou une contravention de cinquième classe selon les circonstances.

Cette infraction est prévue aux articles R632-1 et R635-8 du code pénal.

Infractions liées à l'arrêté : Sont considérées comme infractions au règlement :

- le non-respect des articles de 4 à 7,

- d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la décharge.

La sanction encourue est une contravention de première classe en vertu de R610-5 du code pénal.

Le chiffonnage est interdit. La sanction encourue est une contravention de première classe prévue par l'article R610-5 du code pénal.

Trouble de l'ordre public : De plus, selon l'article R632-1 du code pénal, toute personne est tenue de suivre les consignes données par les agents du service collecte et valorisation des déchets de la commune, notamment en ce qui concerne la séparation des matériaux sur les plateformes, dans les casiers ou dans les bennes appropriées. La sanction encourue est une contravention de deuxième classe.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 10. – La commune se réserve le droit d'interdire définitivement ou temporairement l'accès à la décharge à tout contrevenant au présent arrêté.

La commune se réserve le droit de modifier tout ou partie de l'arrêté si nécessaire.

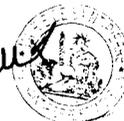
ARTICLE 11. – Le présent arrêté sera accessible sur site. Il est tenu à la disposition des usagers par l'agent ainsi qu'en mairie, 24 rue de Paris.

ARTICLE 12. – Le Maire de Saint-Pierre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

En Mairie de Saint-Pierre, le premier septembre deux mille seize.

Le Sénateur-Maire,

Karine CLAREAU



Transmis au représentant de l'Etat le 01/09/2016
PUBLIE ou NOTIFIE
Le 02/09/16
ACTE EXECUTOIRE

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 02/09/2016

PROCEDURES DE RECOURS :

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12